



MAIRIE DE FABREGUES

Arrêté du Maire

ARRETE N° 24/07/196

6.1 Police Municipale

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'INSTALLATION DES
FORAINS A LA FETE LOCALE**

Le Maire de la Commune de Fabrègues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la sécurité intérieure,
Vu les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des installations foraines,

Considérant la nécessité d'assurer le bon déroulement de la fête locale de Fabrègues et de garantir la sécurité publique, la tranquillité et la salubrité des lieux,

ARRETE

Article 1 : Période d'installation et de démontage

Les forains sont autorisés à s'installer le Plan des Fêtes situé au Chemin Vieux entre le 23 juillet 2024 et le 25 juillet 2024 de 10h à 12h. Le démontage doit être achevé le 30 juillet 2024 à 12h00 et le Plan des Fêtes devra être impérativement être libéré à cette date.

Article 2 : Emplacements

Les emplacements sont attribués par les services municipaux. Chaque forain doit se conformer strictement à l'emplacement qui lui est attribué. Toute modification d'emplacement est interdite sans l'accord préalable des autorités compétentes.

Article 3 : Sécurité et conformité des installations

Les forains doivent s'assurer que leurs installations respectent toutes les normes de sécurité en vigueur. Les manèges, stands et autres structures doivent être montés, entretenus et exploités conformément aux réglementations techniques et de sécurité applicable.

Les lots de types armes factice distribués en gain doivent être présentés dans leur emballage, fermés et ne doivent en aucun cas être ouverts, ni utilisés sur la foire par le client.

Les jeux d'argent sont strictement interdits. Les loteries foraines peuvent être autorisées à condition d'offrir exclusivement des lots en nature, d'une valeur maximale égale à 30 fois la mise initiale qui ne peut excéder 1,5 euros.

Il est strictement interdit d'offrir des animaux – et plus particulièrement des poissons rouges - comme lots à la fête foraine.

L'installation et l'exploitation de jeux appelés « appareils de force », notamment de type boxeur, mailloche, taureau, coup de poing, automatiques ou non, sont strictement interdits.

Chaque forain est tenu d'afficher à la vue du public le nom de l'organisme de contrôle technique de son métier et la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

La vente d'alcool est interdite à partir de minuit.

Article 4 : Hygiène et propreté

Les forains sont tenus de maintenir la propreté de leur emplacement et de ses abords immédiats. Des poubelles et des containers seront mis à disposition par la municipalité. Les déchets doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 5 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les activités foraines sont autorisées du 26 au 29 juillet 2024 de 19h30 à 1h00. En dehors de ces horaires, toutes les activités bruyantes sont interdites.

Article 6 : Nuisances sonores

Les niveaux sonores des attractions doivent être contrôlés et limités pour ne pas causer de nuisances aux riverains. Les forains doivent se conformer aux directives municipales concernant les niveaux de bruit.

Article 7 : Tarification de l'emplacement et alimentation électrique

Tarifs sans raccord électrique communal :

- | | |
|---|------------|
| - Moins de 3 mètres en façade : | 25.00 € |
| - De 3 à 7 mètres en façade : | 45.00 € |
| - De 7 à 12 mètres en façade : | 75.00 € |
| - Plus de 12 mètres en façade ou circulaire : | 150 .00 €. |

Tarif alimentation électrique :

- Il est appliqué un supplément de 5€ /ml (mètre linéaires) pour les structures autorisées à se raccorder sur le réseau électrique de la commune, à savoir les stands de bouche et les stands à faible consommation électrique.

Les manèges nécessitant une trop forte puissance électrique devront s'auto alimenter.

Article 8 : Pièces administratives obligatoires

Chaque forain doit fournir les pièces administratives suivantes avant l'installation de ses manèges ou stands :

- Les conclusions du rapport technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, le rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables (tableau des catégories de manège et la périodicité des contrôles, ci-annexé),
- Les certificats de conformité et de sécurité des installations foraines (manèges, stands, etc.).
- En cas de réserves une déclaration, précisant la réalisation des actions correctives nécessaires, et attestation de matériel maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs,
- Le contrat d'emplacement dûment rempli et signé,
- Le règlement par chèque uniquement à l'ordre du « Trésor public » :
 - d'emplacement défini selon son occupation au sol ;

- d'éventuel raccordement au réseau électrique communal ;
- Un extrait Kbis de moins de trois mois,
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile étendue à votre activité professionnelle,
- Les photocopies des cartes grises des véhicules y compris des remorques,
- Photocopie du certificat alimentaire pour les stands de bouche,
- Certificat vétérinaire pour les stands avec animaux,
- Attestation de bon montage du matériel à l'issue de l'installation du manège,
- Toute autre pièce jugée nécessaire par les autorités municipales.

La commune se réserve le droit de refuser l'installation de tout forain qui ne présenterait pas ces documents ou dont les documents seraient jugés non conformes.

Article 9 : Respect de l'ordre public

Les forains doivent respecter l'ordre public et se conformer aux instructions des forces de l'ordre et des autorités municipales. Toute infraction pourra entraîner la résiliation de l'autorisation d'installation.

Article 10 : Sanctions

Toute violation des dispositions du présent arrêté pourra entraîner des sanctions, y compris l'expulsion du forain fautif, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune de Fabrègues. Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Védas,

Fait à Fabrègues, le 16 juillet 2024

Le Maire,

Jacques MARTINIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

